



PRESENTATION ET FONDAMENTAUX DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC (CNDP)

**Séminaire national SAGE,
Lille - 4 octobre 2022**

ATELIER Concertation du public

La CNDP : c'est quoi ?



Autorité administrative et indépendante qui garanti un droit individuel : celui d'être informé et de participer aux décisions sur les projets qui ont un impact sur l'environnement.

300 garants CNDP partout en France (collaborateurs occasionnels de service public) payés par la CNDP

18 délégués régionaux CNDP, payés par la CNDP

La CNDP : pour quoi faire ?

La CNDP est une autorité administrative indépendante (AAI) qui défend le droit individuel à l'information et à la participation, sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement.

*“ Toute personne a le droit [...] **d'accéder aux informations** relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de **participer à l'élaboration** des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ”*

Article 7 de la Charte de l'Environnement –
rendue constitutionnelle en 2005

La CNDP : pour quoi faire ?

Pour défendre ce droit, la CNDP se base sur 6 valeurs fondamentales



INDÉPENDANCE
Vis-à-vis de toutes
les parties
prenantes



NEUTRALITÉ
Par rapport
au projet



TRANSPARENCE
De l'information sur le
projet et la concertation



ARGUMENTATION
Approche qualitative
des contributions, et
non quantitative



**ÉGALITÉ DE
TRAITEMENT**
Toutes les
contributions ont le
même poids,
peu importe leur
auteur



INCLUSION
Aller à la
rencontre de
tous les
publics

La concertation à la CNDP

Langage courant : concertation peut désigner tout type de dialogue entre différentes parties pour répondre à une problématique en vue de prendre une décision.

Un dispositif de participation garanti par la CNDP doit permettre la participation du « grand public »

L'objectif est de permettre au plus grand nombre de personnes possible de s'informer et d'échanger leurs points de vue sur un projet, plan ou programme.

La CNDP/le garant produit la cartographie des arguments. Elle/il est neutre sur le fond.

La concertation n'a pas pour objectif de prendre une décision, mais de donner un éclairage sur les conditions de faisabilité des objectifs du plan (pour impacter la décision du porteur de plan).

La concertation dans la loi

La loi (CE) définit un champ très large pour la participation

« La concertation préalable permet de débattre de **l'opportunité**, des **objectifs** et des **caractéristiques principales** du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des **enjeux socio-économiques** qui s'y attachent ainsi que de leurs **impacts significatifs sur l'environnement** et **l'aménagement du territoire**. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de **solutions alternatives**, y compris, pour un **projet**, son **absence de mise en œuvre**. Elle porte aussi sur les **modalités d'information et de participation du public** après la concertation préalable. » L121-15-1 C.Env

SAGE : Obligations en matière de concertation du public

- Si le SAGE ne prévoit pas de concertation avec garant CNDP :
- Obligation de publier une déclaration d'intention (DI) sur le site du porteur de SAGE + affichage dans ses locaux
 - Contenu DI : impact sur l'environnement du SAGE, communes concernées, concertation du public prévue. Ces éléments peuvent être portés dans la décision d'élaboration/révision du SAGE qui vaut alors DI
 - Le Droit d'initiative s'exerce pendant 2 mois après publication (art L.121-18 CE et R.121-25 CE)
 - Des tiers (élus, Asso, public) peuvent demander une concertation avec garant CNDP au préfet qui peut l'imposer

Le SAGE ne peut être soumis à approbation si la concertation n'est pas achevée ou avant les deux mois de la publication de la déclaration d'intention (L.121-20 CE)

L'absence de déclaration d'intention crée un vice juridique dans la décision d'approbation.

Le préfet peut imposer un garant CNDP sur tout plan soumis à évaluation environnementale (SAGE, ...)

Déroulement type

Point de départ : La saisine de la CNDP (Prendre un contact informel avec la CNDP, puis lettre de demande + Dossier descriptif annexé)

+ 1 mois : décision d'organiser une concertation et désignation d'un.e garant.e

+ 2/3 mois minimum : réalisation d'une étude de contexte, préparation de la concertation et validation du dossier de concertation et des modalités

+ 15 jours : publicité légale (R 121-19 Code de l'Env)

+ 15 jours / 3 mois : la concertation préalable proprement dit

+ 3 mois : bilan de la concertation du garant et réponse du porteur de plan

Parfois: Avis des garant.e.s / de la CNDP sur la réponse du MO

Ressources du Site web : debatpublic.fr

LA COMMISSION

COMPRENDRE

PRENDRE PART AU DÉBAT

ÊTRE INFORMÉ

NOUS SAISIR



SOLLICITER LA CNDP MODE D'EMPLOI (L121-17)

LA DEMANDE DE DÉSIGNATION DE GARANT.E AUPRÈS DE LA CNDP SE DÉROULE EN 3 ÉTAPES :

1. VÉRIFIER

Si le projet n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, et qu'il est soumis à évaluation environnementale, il peut faire l'objet d'une concertation préalable au titre de l'article L121-17 du code de l'environnement. **Vous pouvez alors demander la désignation d'un.e garant.e inscrit.e dans le vivier de la CNDP.** Pour vous assurer que votre projet, plan ou programme relève bien de cet article, consultez les fiches : [Projets hors champ de compétence CNDP](#) et [Plans et programmes régionaux et infrarégionaux](#).

2. PRÉPARER

→ **Contactez en amont la CNDP :** saisine@debatpublic.fr

Patrick Deronzier, directeur : patrick.deronzier@debatpublic.fr, 01.44.49.89.58

→ *Ce contact préliminaire est important pour préparer dans les meilleures conditions l'examen de votre demande.*



La CNDP publie son mode d'emploi



PLANS ET PROGRAMMES RÉGIONAUX ET INFRARÉGIONAUX

Après l'acte prescrivant leur élaboration, si le plan et programme n'est pas soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, il peut faire l'objet d'une concertation préalable.

Cas n°1

Le plan et programme est soumis à évaluation environnementale

- **Option n°1 :** la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement
 - Demande à la CNDP de désigner un garant.
- **Option n°2 :** la personne publique responsable prend l'initiative d'organiser une concertation préalable en fixant elle-même les modalités.
 - Un droit d'initiative est ouvert au public. Cela permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation.
- **Option n°3 :** la personne publique responsable n'organise pas de concertation préalable.
 - L'autorité autorisatrice peut imposer

Cas n°2

Le plan et programme n'est pas soumis à évaluation environnementale

- **La CNDP peut être saisie** pour demander la désignation d'un garant au titre d'une **mission de conseil et d'appui méthodologique**. Ce garant accompagne la démarche participative.

Quelques exceptions

Plan de prévention des risques technologiques, Plan de gestion des risques d'inondation, Schéma directeur

Retex des concertations préalables « PLAN EAU »

5 Concertations préalables sur des projets de SAGE

| | |
|------------------------|---|
| Mars 2022-(en cours) : | SAGE VILAINE (35) |
| Mars 2022-(en cours) : | SAGE NESTE ET RIVIERES DE GASCOGNE (32) |
| Juin 2021-Janv 2022 : | SAGE YERRES (91-77) |
| Mai 2019-Nov 2020 : | SAGE SCARPE AMONT (91-77) |
| Avril 2020–Nov 2020 : | SAGE EST LYONNAIS (69) |
| Sept 2018-Mars 2019 : | SAGE NAPPE DES GRÈS DU TRIAS INFÉRIEUR (88) |

4 PTGE

| | |
|------------------------|---|
| Juin 2021-(en cours) : | PTGE DE LA DOUZE (32-40) |
| Oct 2021-(en cours) : | PTGE CALVADOS (14) |
| Juil 2017-Mai 2021: | PTGE CHARENTE AVAL/BRUANT, SEUGNE ET SEUDRE |
| Nov 2017-(en cours): | ADOUR AMONT |
| Avril 2017 – Oct 2020: | GARONNE AMONT |

des Plan nitrates

| | |
|----------------------|------------------------------|
| Mars 2020-Dec 2020 : | PLAN NATIONAL NITRATES |
| 2018-2022 : | PAR NITRATES : BRETAGNE, ARA |

RETEX concertations « Plan EAU »

Des progrès et améliorations régulières.

Points de vigilance :

- Les études/données sont parfois difficiles à établir et contestées (volumes prélevables) → Le garant veille à ce qu'une information plurielle et transparente soit apportée et que le public soit associé dès le diagnostic.
- Rendre l'information accessible
- Besoin de moyens pour mobiliser le public
- Préparer les parties prenantes de la CLE à la prise en compte des remarques du public
- Articuler public et parties prenantes de la CLE
- Travailler avec le public dans la durée

Résultats possibles :

- Public : Nouvel entrant pour faire bouger les lignes des objectifs du SAGE

Merci !

—

Patrick DERONZIER

patrick.deronzier@debatpublic.fr